

A Gimont, le 02 septembre 2019

SEE / reçu le
- 5 SEP. 2019
SC6

DDTM NORD
A l'attention de SERVICE Eau Environnement
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Votre interlocuteur : Guillaume NORMANT
Référence commande client : f2-0214050
Affaire : AIR19-602 - DLSE ILI 3 DENAIN BOUSSOIS
Objet : Dossier Loi sur l'Eau

BON DE LIVRAISON N° 2019-0278

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint :

➤ **3 exemplaires du dossier Loi sur l'Eau**

La livraison ci-dessus a été validée par Maria Guayente CORRAL BROTO.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires nécessaires,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

G. CORRAL BROTO
Responsable pôle Hydro-Géologie

SPE/ Arrivée le :

05 SEP. 2019

N° **966,**

SURVEY- Chemin d'Enrobert - 32200 GIMONT - FRANCE

+33 (0)5.62.65.67.65 - +33 (0)5.62.65.68.65 - contact@survey-groupe.fr

S.A.S.U. au capital de 3 021 480 € - RCS AUCH 534 933 627 - Siret 53493362700018 - APE 7112 B



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'INSPECTION PAR RACLEURS INSTRUMENTÉS D'UNE CANALISATION
D'AZOTE DN80 - DENAIN-BOUSSOIS
COMMUNES DE MAING ET FEIGNIES

DOSSIER N° 59-2019-00120
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre, approuvé le 21/09/2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 septembre 2019, présenté par AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, enregistré sous le n° 59-2019-00120 et relatif à : **l'inspection par racleurs instrumentés d'une canalisation d'azote DN80 - Denain-Boussois sur les communes de Maing et Feignies ;**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
RUE ARIANE
59119 WAZIERS**

concernant :

**L'INSPECTION PAR RACLEURS INSTRUMENTÉS D'UNE CANALISATION
D'AZOTE DN80 - DENAIN-BOUSSOIS**

dont la réalisation est prévue dans les communes de MAING et FEIGNIES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 05 novembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de MAING et FEIGNIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sambre pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de l'Unité Police de l'Eau,



Céline WOLICKI

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.2.1.0)
- Arrêté du 27 juillet 2006 (2.2.3.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Unité police de l'eau

PE-367

Monsieur le directeur
de AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
Activité canalisation Nord France

Rue Ariane
59119 WAZIERS

Lille, le **10 MARS 2020**

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, relatif aux « **travaux d'inspection par racleurs instrumentés d'une canalisation d'azote DN80 -Denain-Boussois- sur les communes de Maing et Feignies (Nord)** », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 septembre 2019, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 05 septembre 2019 et complété le 13 janvier 2020.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées en mairies de Maing et Feignies pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L514 6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

.../...
La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, etc...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de ce dossier D-59-2019-00120, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 00 – annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental,



Éric FISSE

P. J. : Imprimé de début/fin de travaux

Copie à Monsieur le responsable du service territorial Hainaut de la DDTM.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 06 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau Nature et Territoires

Unité police de l'eau

Imprimé de déclaration de début et fin de travaux

à envoyer impérativement au service de Police de l'eau

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

rue Ariane - 59119 WAZIERS

« Inspection par racleurs instrumentés d'une canalisation d'azote -DN80- (dite Denain-Boussois) sur les communes de Maing et Feignies »

Dossier Loi sur l'Eau D-59-2019-00120

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare¹ :

==> avoir démarré les travaux à la date du _____, (1^{er} envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du _____, (2^{ème} envoi de cet imprimé)

Fait à _____, le _____

A retourner dûment complété, daté et signé à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Unité police de l'eau

Monsieur le maire de Maing
rue Jean Jaurés
59233 MAING

Monsieur le maire de Feignies
place Charles de Gaulle
59750 FEIGNIES

PE-368

Lille, le 10 MARS 2020

Messieurs les maires,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 10 janvier 2019 et complété le 13 janvier 2020 par la société Air Liquide France Industrie. Il s'agit de « travaux de fouilles dans le cadre de la déviation de 2 canalisations (Azote + Oxygène) » sur le territoire de vos communes respectives.

Je vous joins également une copie du récépissé et de la notification de l'accord adressés au directeur de la société Air Liquide France Industrie, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de ce dossier D-59-2019-00120, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 00 - annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Messieurs les maires, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental,



Éric FISSE

P. J. : Un dossier, un récépissé et un accord

Copie à Monsieur le responsable du service territorial Hainaut de la DDTM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Unité police de l'eau

Monsieur le président de la CLE
du SAGE Sambre

Maison du Parc - Grange Dîmière
4 cour de l'Abbaye
BP 11203
59550 MAROILLES

Lille, le **10 MARS 2020**

PE- 369

Monsieur le président,

Je vous transmets un exemplaire du dossier de déposé le 10 janvier 2019 et complété le 13 janvier 2020 par la société Air Liquide France Industrie. Il s'agit de « **travaux de fouilles dans le cadre de la déviation de 2 canalisations (Azote + Oxygène)** » sur le territoire des communes de Maing et Feignies.

Je vous joins également une copie du récépissé et de la notification d'accord adressés au directeur de la société Air Liquide France Industrie. Il sera procédé à un affichage en mairies de Maing et Feignies durant au moins 1 mois et une mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de ce dossier D-59-2019-00120, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 00 – mail : annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,

Éric FISSE

P. J. : Un dossier, un récépissé et un accord

Copie à Monsieur le responsable du service territorial Hainaut de la DDTM

